

Exemple d'un contrat de concubinage

Entre xxxxx et yyyy

Les contractants règlent leur vie et leur cohabitation comme suit:

1. xxxx a apporté les pièces d'ameublement suivantes dans le couple:

zzzzz

A yyyy appartiennent les objets suivants:

- 1
- 2
- 3

2. Lors de nouvelles acquisitions, la propriété de l'objet revient à celui au nom de qui a été établie la facture, respectivement, à celui qui a rempli la quittance justificative correspondante.

3. Les cadeaux importants doivent chaque fois être séparés du contrat et figurer dans un codicille; qui prévoit (ou non) une reddition des objets en cas de dissolution du partenariat.

4. Les coûts de la subsistance commune devront être consignés dans une caisse du ménage, dans laquelle xxxx a déposé zzzz Fr. et yyyy zzzz Fr.

5. Quand les apports financiers ne sont pas suffisants par rapport au chiffre prévu, les coûts engendrés, par exemple, par des manifestations visitées en commun, ainsi que par des vols aériens et des séjours de vacances, seront assurés par les deux partenaires, selon le même procédé que lors d'apports de fonds normaux. Le même procédé s'applique au cas où, pour d'autres raisons, un déficit devrait survenir dans la caisse du ménage.

6. Les dépenses nécessitées par des besoins personnels, tels que les habits ou les sorties au restaurant, sont prises en charge par chaque partenaire par ses propres moyens.

7. Il est de la responsabilité de chaque partenaire de s'employer à apporter un apport financier constant destiné à couvrir les besoins communs et aucun n'est obligé de rendre des comptes à l'autre à ce sujet.

8. Si l'un des partenaires consacre les contributions mensuelles convenues au paiement de la tenue du ménage à d'autres paiements, un décompte ne sera plus tard possible que si cet acte a fait l'objet d'une convention écrite conforme.

9. Si l'un des partenaires se trouve temporairement sans revenu, pendant plus d'un mois au moins, - par exemple, en relation avec sa formation - et doit dépendre de l'autre durant cette période pour tout ce qui concerne la vie commune, cette prestation aura valeur de prêt et sera fixée à zzzz Fr. par mois. Toutefois, cette prétention, de même que d'autres, sera complètement supprimée si, pour cause de naissance ou/et de soins d'enfants, aucune activité salariée ne peut être poursuivie.

10. Chaque partenaire répond seul de ses fautes.

11. Le contrat de location du logement commun doit, si possible, être signé par les deux partenaires. Si cependant un seul a signé le contrat, le partenaire non reconnu comme locataire jouit alors également, en cas de dispute, du droit incompressible d'accéder au logement et d'y demeurer jusqu'à l'expiration du délai de résiliation.

12. Les partenaires s'engagent, afin de s'assurer mutuellement, à produire un testament dans lequel ils définissent les héritiers légaux pour les différents biens et le partenaire à favoriser pour la partie disponible. Les testaments seront ajoutés en double au contrat.

13. La résiliation de l'habitation et de la vie en commun peut à tout moment faire l'objet de rupture des deux côtés; il faut néanmoins prendre en considération la condition de la cohabitation (point 11 du contrat). S'il s'avère que l'utilisation du logement commun n'est plus possible pour l'un ou l'autre, celui qui reste dans l'habitation doit alors subvenir seul au loyer, à compter du moment de la séparation, indépendamment de tous les accords antérieurs.

14. Au moment de mettre un terme à la vie commune, un décompte sera établi, en vertu des accords antérieurs. Si la compensation financière ne peut être versée immédiatement, le décompte doit alors être signé par les deux. Si l'un demeure dans une situation d'obligation financière importante par rapport à l'autre, un accord sur une façon convenable et souhaitable de s'acquitter de la dette doit être établi.

15. Si, lors d'une séparation, l'un des partenaires devait se trouver dans une situation de nécessité financière, l'autre devrait être tenu de contribuer à hauteur de zzzzz Fr.-- sur zz mois à la subsistance du nécessiteux.

16. Lors de divergences d'opinion touchant à l'interprétation des accords antérieurs, les deux parties s'engagent à s'en référer à l'arbitrage de zzzzz, avant de s'engager dans toute procédure judiciaire.

Ces accords deviennent effectifs avec votre signature. Vous pouvez, dans la mesure où il y a un consentement mutuel écrit des deux partenaires, à chaque instant les compléter ou les modifier.

Lieu: zzzzz

Date: zz.zz.zzzz

Personne 1

Personne 2